

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

---

26 FÉVRIER 2007

---

## PROPOSITION DE DÉCRET

**visant à encadrer les communications des membres des collèges communaux  
et des collèges provinciaux et à en organiser le contrôle**

déposée par

M. M. Cheron

## DÉVELOPPEMENT

Dans un souci constant de faire progresser l'éthique politique, le législateur n'a pas manqué d'encadrer les communications gouvernementales et d'organiser leur contrôle. Au niveau wallon, il faut notamment évoquer le décret du 25 avril 2002 instituant le contrôle des communications des membres du Gouvernement.

Il faut toutefois constater que le dispositif existant en la matière demeure largement incomplet, dans la mesure où aucune balise et aucun contrôle n'existent au niveau des communications des exécutifs locaux.

Les membres des collèges communaux et des collèges provinciaux peuvent ainsi librement déterminer les limites entre lesquelles ils peuvent légitimement effectuer des communications à destination de la population, sans qu'aucun regard extérieur préalable ne soit posé à cet égard.

Or il faut constater combien certaines autorités semblent avoir quelques difficultés à distinguer infor-

mation d'intérêt général et propagande d'intérêt personnel ou partisan.

La multiplicité des scrutins organisés dans notre pays et l'exercice parallèle d'un mandat parlementaire et de responsabilités locales par un nombre important de mandataires renforcent encore, s'il le fallait, cette difficulté.

Il importe, dès lors, de remédier à cette carence au niveau communal et au niveau provincial. L'approche des élections législatives rend d'autant plus forte la nécessité d'ouvrir rapidement ce débat et de définir les balises à respecter. Tel est, dès lors, l'objet de la présente proposition de décret.

Dans un souci de simplification institutionnelle, elle emprunte, du reste, largement au dispositif introduit au niveau régional.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1<sup>er</sup>

Cette disposition vise à établir un dispositif de contrôle des communications du collège communal ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, par l'organisation d'une procédure préalable d'avis, à l'intervention d'une commission du conseil communal, et la définition d'une échelle de sanctions dans l'hypothèse où une communication viserait, en réalité, à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du collège ou l'image d'un groupe politique ou d'un parti politique.

### Article 2

Cette disposition vise à établir un dispositif de contrôle des communications du collège provincial ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, par l'organisation d'une procédure préalable d'avis, à l'intervention d'une commission du conseil provincial, et la définition d'une échelle de sanctions dans l'hypothèse où une communication viserait, en réalité, à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du collège ou l'image d'un groupe politique ou d'un parti politique.

# PROPOSITION DE DÉCRET

## visant à encadrer les communications des membres des collèges communaux et des collèges provinciaux et à en organiser le contrôle

### Article premier

Au sein du chapitre III du titre II du Livre I<sup>er</sup> de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est insérée une section 4 bis, formulée comme suit :

«SECTION 4 BIS – COMMUNICATIONS DU COLLÈGE COMMUNAL

*Art. L1123-18 bis.* – Au sens de la présente section, on entend par :

- 1° communications du collège : les communications et campagnes d'information du collège communal ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposition légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics ;
- 2° parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution, la loi, le décret et l'ordonnance, qui présente des candidats à ces élections et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

*Art. L1123-18 ter.* – § 1<sup>er</sup>. Après chaque renouvellement intégral des conseils communaux, chaque conseil communal forme en son sein une commission de contrôle des communications du collège, ci-après dénommée «commission de contrôle», chargée de contrôler toutes les communications du collège.

§ 2. Elle est composée exclusivement de conseillers communaux qui ne sont pas membres du collège.

§ 3. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par le règlement d'ordre intérieur, dans le respect des modalités suivantes :

- chaque groupe politique représenté au sein du conseil communal est représenté au sein de la commission de contrôle ;
- par dérogation à l'article L1122-34, les mandats de membre de la commission de contrôle ne sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques représentés au sein du conseil communal qu'après application de la règle visée au tiret précédent.

§ 4. La commission désigne en son sein un président.

§ 5. En cas d'absence d'un membre, il peut être pourvu à son remplacement par un membre du même groupe.

*Art. L1123-18 quater.* – § 1<sup>er</sup>. Le collège ou un ou plusieurs de ses membres qui souhaitent lancer une communication du collège visée à l'article L1123-18 bis doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès de la commission de contrôle.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication du collège, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, la commission de contrôle rend un avis.

L'avis est négatif dans le cas où la communication du collège vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du collège ou de l'image d'un groupe politique ou d'un parti politique.

Dans le cas où la commission de contrôle n'a pas rendu son avis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé négatif.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication du collège, à la demande d'un cinquième de ses membres ou sur initiative de son président, la commission de contrôle se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu ou pour lequel l'avis de la commission de contrôle n'a pas été demandé.

La commission de contrôle est également saisie selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication du collège, exposé dans la note de synthèse, a été modifié.

§ 3. Dans le cas où la communication du collège vise à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du collège ou l'image d'un groupe politique ou d'un parti politique, la commission de contrôle applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;

- pour une deuxième contravention : imputation du quart du coût total de la communication du collège au contrevenant ;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication du collège au contrevenant ;
- pour une quatrième contravention et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication du collège au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa précédent porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales auxquelles ils se présentent.

Dans le cas où l'avis de la commission de contrôle, tel que prévu par le présent article, n'aura pas été demandé, la totalité du coût de la communication gouvernementale est de plein droit imputée sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections communales auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, la commission de contrôle se saisit d'office.

§ 4. La décision motivée de la commission de contrôle est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision de la commission de contrôle est prise à la majorité simple de ses membres. Toutefois, après un premier examen, la commission peut, à la demande d'au moins un quart de ses membres, demander l'avis de l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2. La commission se prononce dans les trente jours de la réception de cet avis.

La décision de la commission de contrôle est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent. Elle est publiée au *Moniteur belge*.

§ 5. Les délais prévus sont suspendus entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.».

## Art. 2

Au sein de la section 3 du chapitre II du titre I<sup>er</sup> du Livre II de la deuxième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, est insérée une sous-section 1<sup>ère</sup> bis, formulée comme suit :

«SOUS-SECTION PREMIÈRE BIS – COMMUNICATIONS  
DU COLLÈGE PROVINCIAL

*Art. L2212-45 bis.* – Au sens de la présente section, on entend par :

1<sup>o</sup> communications du collège : les communications et campagnes d'information du collège provincial ou de l'un ou de plusieurs de ses membres, quel que soit le support médiatique, destinées au public, auxquelles ils ne sont pas tenus en vertu d'une disposi-

tion légale ou administrative et qui sont financées directement ou indirectement par des fonds publics ;

2<sup>o</sup> parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections prévues par la Constitution, la loi, le décret et l'ordonnance, qui présente des candidats à ces élections et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme.

*Art. L2212-45 ter.* – § 1<sup>er</sup>. Après chaque renouvellement intégral des conseils provinciaux, chaque conseil provincial forme en son sein une commission de contrôle des communications du collège, ci-après dénommée «commission de contrôle», chargée de contrôler toutes les communications du collège.

§ 2. Elle est composée de conseillers provinciaux qui ne sont pas membres du collège.

§ 3. La composition et le fonctionnement de la commission sont définis par le règlement d'ordre intérieur, dans le respect des modalités suivantes :

- chaque groupe politique représenté au sein du conseil provincial est représenté au sein de la commission de contrôle ;
- par dérogation à l'article L2212-14, alinéa 9, les mandats de membre de la commission de contrôle ne sont répartis proportionnellement entre les groupes politiques représentés au sein du conseil provincial qu'après application de la règle visée au tiret précédent.

§ 4. La commission est présidée par le président du conseil provincial.

§ 5. En cas d'absence d'un membre, il peut être pourvu à son remplacement par un membre du même groupe.

*Art. L2212-45 quater.* – § 1<sup>er</sup>. Le collège ou un ou plusieurs de ses membres qui souhaitent lancer une communication du collège visée à l'article L2212-45 bis doivent déposer, préalablement à la diffusion, une note de synthèse auprès de la commission de contrôle.

Cette note reprend le contenu et les motifs de la communication du collège, les moyens utilisés, le coût total et les firmes consultées.

Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la note de synthèse, la commission de contrôle rend un avis.

L'avis est négatif dans le cas où la communication du collège vise, en tout ou en partie, la promotion de l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du

collège ou de l'image d'un groupe politique ou d'un parti politique.

Dans le cas où la commission de contrôle n'a pas rendu son avis dans le délai d'un mois, l'avis est réputé négatif.

§ 2. Dans les quinze jours qui suivent la parution ou la diffusion de la communication du collège, à la demande d'un cinquième de ses membres ou sur initiative de son président, la commission de contrôle se saisit du dossier pour lequel un avis négatif a été rendu ou pour lequel l'avis de la commission de contrôle n'a pas été demandé.

La commission de contrôle est également saisie selon la même procédure dans le cas où le contenu de la communication du collège, exposé dans la note de synthèse, a été modifié.

§ 3. Dans le cas où la communication du collège vise à promouvoir l'image personnelle d'un ou de plusieurs membres du collège ou l'image d'un groupe politique ou d'un parti politique, la commission de contrôle applique les sanctions selon les modalités suivantes :

- pour une première contravention : un blâme au contrevenant avec parution dans la presse ;
- pour une deuxième contravention : imputation du quart du coût total de la communication du collège au contrevenant ;
- pour une troisième contravention : imputation des trois quarts du coût total de la communication du collège au contrevenant ;
- pour une quatrième contravention et les suivantes : imputation de la totalité du coût total de la communication du collège au contrevenant.

L'imputation visée à l'alinéa précédent porte sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections provinciales auxquelles ils se présentent.

Dans le cas où l'avis de la commission de contrôle, tel que prévu par le présent article, n'aura pas été demandé, la totalité du coût de la communication gouvernementale est de plein droit imputée sur les dépenses électorales des intéressés lors des prochaines élections provinciales auxquelles ils se présentent. Pour ce faire, la commission de contrôle se saisit d'office.

§ 4. La décision motivée de la commission de contrôle est rendue dans le mois qui suit la saisine, dans le respect des droits de la défense.

La décision de la commission de contrôle est prise à la majorité simple de ses membres. Toutefois, après un premier examen, la commission peut, à la demande d'au moins un quart de ses membres, demander l'avis de l'autorité de tutelle visée à l'article L3111-2. La commission se prononce dans les trente jours de la réception de cet avis.

La décision de la commission de contrôle est communiquée aux intéressés dans les sept jours qui suivent. Elle est publiée au *Moniteur belge*.

§ 5. Les délais prévus sont suspendus entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.».

### **Art. 3**

Le présent décret entre en vigueur le dixième jour après sa publication au *Moniteur belge*.

M. CHERON